

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****16054881***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

11-04-2016

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

Greffe

AL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2016 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination :**L.H.B.****Forme juridique :** société anonyme**Siège :** Boulevard Industriel 80 7700 Mouscron**N° d'entreprise :** 0402.488.533**Objet de l'acte :****MODIFICATION DES STATUTS**

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le Notaire Associé Jean-Charles De Witte à Kortrijk, le 16 mars 2016, déposé à l'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "Société anonyme L.H.B.", dont le siège social est établi à 7700 Mouscron, Boulevard Industriel 80, a décidé d'adopter les résolutions suivantes, à l'unanimité:

- L'assemblée confirme la transformation des actions au porteur en actions nominatives en date du 22 décembre 2011.

L'assemblée confirme que les 32.307 titres au porteur ont été supprimés et que ces titres nominatifs ont été inscrits au registre des actionnaires en date du 22 décembre 2011.

- L'assemblée décide l'adoption d'un nouveau texte des statuts suite aux décisions prises et suite la à la législation actuelle des sociétés, comme suit :

Dénomination

La société existe sous la dénomination sociale de "Société anonyme L.H.B." et a la forme d'une société anonyme.

Siège social

Le siège social est établi à 7700 Mouscron, Boulevard Industriel 80.

Objet

La société a pour objet toutes opérations de négoce international, de tous produits et services et notamment ceux destinés à la boulangerie-pâtisserie.

La société peut réaliser son objet pour son compte ou pour le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées y compris la représentation, à l'importation et l'exportation.

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles; prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences; effectuer tous placements en valeurs mobilières; prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer.

Durée

La société existe pour une durée indéterminée.

Capital

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Le capital de la société est fixé à DIX MILLIONS QUATRE CENT QUINZE MILLE EUROS (€ 10.415.000,00) et est représenté par trente-deux mille trois cent sept (32.307) parts sociales sans mention de valeur nominale.

Administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration qui se compose d'au moins trois membres, actionnaires ou non, personnes physiques ou personnes morales.

Lorsque, lors d'une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. Aussi longtemps que le conseil d'administration est composé de deux membres, la clause - reprise sous l'article 16 des présents statuts - octroyant une voix décisive au président du conseil d'administration cesse de sortir ses effets.

Les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat, et qui peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles. Hormis le cas de réélection la durée de leur mandat ne pourra dépasser les six ans. Les mandats expireront aussitôt après l'assemblée annuelle de l'année dans laquelle ils échoient.

Le conseil d'administration est habilité à accomplir tous actes qui sont utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux qui sont réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Il représente la société.

Le conseil d'administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative:

Faire et passer tous contrats et marchés pour l'exécution de toutes opérations qui intéressent la société; acheter, vendre, prendre ou donner en location, acquérir ou céder, échanger tous biens meubles et immeubles; emprunter à court et à long terme, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts et droits réels; consentir et accepter toutes garanties hypothécaire et autres, renoncer à tous privilèges et hypothèques et tous droits réels en général; donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires ainsi que de tous commandement transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements; dispenser de toutes inscriptions d'office; représenter la société auprès des tiers et administrations publiques; intenter toutes actions judiciaires au nom de la société et plaider tant et demandant qu'en défendant; obtenir toutes décisions, jugements, arrêts, sentences et les faire l'exécuter; acquiescer, transiger et compromettre sur tous intérêts sociaux; régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision; déterminer le placement des fonds disponibles; racheter des actions de la société pour un montant qui ne peut dépasser les bénéfices ou réserves autres que la réserve légale et conserver en portefeuille les actions ainsi rachetées.

Dans ses actes et en justice, en qualité de demandeur ou de défendeur, la société est représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, avec pouvoir de subrogation, une partie de son pouvoir d'administration, et entre autres la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette administration, et les revêtir du titre d'administrateur délégué.

De même, il peut confier l'administration de la société ou d'un certain département de l'activité sociale, à un ou plusieurs directeurs, qui ne doivent pas nécessairement être désignés parmi les membres du conseil d'administration, ni parmi les actionnaires. Des pouvoirs peuvent également être confiés à d'autres personnes pour l'exécution de certaines missions.

Les directeurs ou les mandatés qui ne sont pas administrateur ne sont responsables qu'à l'égard du conseil d'administration, qui doit à son tour rendre compte vis-à-vis de la société.

Sauf délégation particulière de pouvoirs, tous actes, procurations et autres pièces obligatoires pour la société doivent être signés par deux administrateurs.

Les actions en justice, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur, sont poursuivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, représenté par deux administrateurs ou, s'il s'agit d'un acte de gestion journalière, par un administrateur délégué ou par un mandataire délégué à cet effet pour autant que c'est autorisé.

Volet B - Suite

Contrôle.

Pour autant que la société y est tenue légalement, le contrôle de la situation financière de la société, du compte annuel et de la régularité des opérations à représenter dans les comptes annuels par rapport au Code des Sociétés et les présents statuts est confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise.

Les commissaires sont nommés pour un délai renouvelable de trois ans.

L'assemblée générale fixe leur nombre ainsi que leur rémunération. Celle-ci se compose d'un montant fixe à déterminer par l'assemblée générale lors du commencement de leur mandat. Celui-ci ne pourra être modifié que moyennant le consentement des parties.

Assemblées générales

L'assemblée annuelle des actionnaires se tiendra obligatoirement chaque année au siège social ou à tout autre endroit à désigner dans l'invitation, le premier mardi du mois de juin à seize heures, sauf heure dérogatoire indiquée dans la convocation. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Exercice Social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

L'assemblée générale entend le rapport annuel et, le cas échéant, le rapport du commissaire-réviseur, et discute les comptes annuels.

Dissolution-Liquidation

En cas de dissolution de la société la liquidation sera faite par les administrateurs de l'époque, à moins que l'assemblée générale ne préfère nommer à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe le cas échéant les pouvoirs et les rémunérations.

Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination résultant de la décision prise par l'assemblée générale. Si le tribunal compétent refuse l'homologation ou la confirmation de cette nomination, le tribunal nommera lui-même un liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination.

- L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises et pour la coordination de statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Notaire Associé Jean-Charles DE WITTE,

Déposé en même temps

- expédition de l'acte.

- statuts coordonnés